

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 79

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

DECISION DU PRESIDENT

DU 18 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DIX-HUIT NOVEMBRE,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

**N°37 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN DU BIEN SIS 51 RUE LOUIS RISCH A DRANCY CADASTRE SECTION AP n°26**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération du conseil municipal de Drancy en date du 7 décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
Vu la délibération n°49 du conseil de territoire de Paris Terres d'envol en date du 11 juillet 2020 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,
Vu la délibération n°51 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune de Drancy de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la délibération n°104 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 4 juillet 2022 portant sur l'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Drancy,
Vu la délibération n°157B du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 18 décembre 2023 portant délégation à la commune de Drancy de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF, la ville de Drancy et l'EPT en date du 30 décembre 2019,
Vu la déclaration d'aliéner (DIA) établie par Maître Fabrice THONNAT, en application des articles L.213.2 et R.2313.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 octobre 2025 en mairie de Drancy et enregistrée sous le numéro 25A0572, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention monsieur Jérémy LOUESSARD et madame Gwendoline HALARY de céder leur bien situé à Drancy, 51 rue Louis Risch, cadastré à Drancy section AP n°26, non occupé tel que décrit dans la DIA, moyennant le prix de 230 000 € (deux cent trente mille euros), dont 8 000 € TTC (huit mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Drancy.

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Drancy, l'EPT et l'EPFIF du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de la commune de Drancy.

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

DÉCIDE

- Article 1** **De déléguer** à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Drancy, 51 rue Louis Risch, cadastré à Drancy section AP n°26, tel que décrit dans la DIA n°25A0572 susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction générale des finances publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2** **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Madame le Maire de la commune de Drancy,
- La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3** **D'informer le délégataire** qu'il est tenu de transmettre à la ville de Drancy les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme
- Article 4** **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président
Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20251118-37-18-11-2025-AU
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025